

→ Directives Achats

Exigences applicables aux produits écologiques concernant les composants des robinetteries Goetze KG

Le fournisseur s'engage à respecter les principes, directives, ordonnances et règlements mentionnés ci-après concernant toutes les pièces, composants, matériaux, emballages ou produits livrés à Goetze :

- **Règlement 1907/2006/CE** du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
- **Directive européenne 2011/65/UE** du Parlement européen et du Conseil du 8 juin sur la Restriction des Substances Dangereuses (RoHS) pour les appareils électriques et électroniques.
- **Directive européenne 2015/863/UE** du 31 mars 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances soumises à restrictions.
- **Règlement 1935/2004/CE** du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 sur les matériaux et les articles entrant en contact avec les denrées alimentaires.
- **Règlement 2023/2006/CE** de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- **Règlement 10/2011/UE** de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- **Règlement 2019/1021/CE** du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
- **Proposition 65 de la Californie (CP65), loi de 1986** sur la sécurité de l'eau potable et l'application des substances toxiques.
- **Règlement 517/2014/UE** du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement 842/2006/CE.
- **Règlement 1005/2009/CE** du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- **Règlement 1257/2013/UE** du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement 1013/2006/CE et la directive 2009/16/CE.
- **Règlement 528/2012/UE** du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.
- **Loi suédoise sur les produits chimiques SFS 2016 : 1067** sur les produits chimiques ignifuges pour certains équipements électriques.
- **Directive 94/62/CE** du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
- **Règlement 995/2010/UE** du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relatif aux publications des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.
- **Recommandation 2011/696/UE** de la Commission du 18 octobre 2011 sur la définition des nanomatériaux.
- **Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act** (« Dodd-Frank Act »), Public Law 111-203 - juillet 21, 2010 des États-Unis d'Amérique.
- **Resolution MEPC 197(62)** « 2011 Guidelines for the Development of the Inventory of Hazardous Materials » du 15 juillet 2011.
- **Directive 2000/53/CE** du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre relative aux véhicules hors d'usage.
- **Directive 2003/11/CE** du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther, octabromodiphényléther).
- **Directive 2006/122/CE** du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (sulfonates de perfluorooctane).
- Principes de l'initiative « **Global Compact** » des Nations-Unis.
- **TrinkwV 2001** Directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Exigences selon § 17 paragraphe 2 phrase 1 concernant des matériaux et substances en métal appropriés pour l'hygiène des eaux potables et des matériaux listés dans la liste positive de l'Office fédéral allemand de l'environnement (Umweltbundesamt) en version actuellement en vigueur selon §17 paragraphe 3 de la Directive sur l'eau potable.

Les divergences doivent être signalées à la société Goetze avant la livraison. Goetze décide au cas par cas si des livraisons non conformes peuvent être acceptées.

Le fournisseur doit constamment vérifier si les restrictions relatives aux substances existent, sont prévues ou si les restrictions existantes ont été modifiées, par ex. par l'ajout d'autres substances à la liste des candidats REACH, d'avoir des connaissances actuelles sur les restrictions relatives aux substances et de communiquer les restrictions importantes dans la propre chaîne de livraison afin de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application des exigences requises.

Votre interlocuteur pour toutes les informations essentielles ou les questions complémentaires est le service Achats des robinetteries Goetze KG.